



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-2590
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «stockage temporaire de boues hygiénisées de la station d'épuration de Givors »
sur les communes de Colombier-Saugnieu et Saint-Laurent-de-Mure (69)

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2590 déposée complète par M. le président du Syndicat Mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) le 5 juin 2020, et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 19/06/2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à stocker de manière temporaire des boues hygiénisées de la station d'épuration de Givors avant leur épandage sur des parcelles agricoles répertoriées dans le plan d'épandage par arrêté n°2012B 116 modifié par arrêté n° 204 D 112 situées à Saint-Laurent-de Mure et Colombier-Saugnieu (69);

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- stockage de 320 tonnes de boues sur la parcelle cadastrale n° AK0052 située à Saint-Laurent-de-Mure ;
- stockage de 250 tonnes de boues sur la parcelle cadastrale n° ZD 104 située à Colombier-Saugnieu ;
- livraison des boues par attelage (tracteur+benne) en 19 voyages de 30 tonnes ;
- épandage réalisé en juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 26 a. relative au plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an ;

Considérant que le projet a pour objectif, en complétant de manière temporaire le stockage des deux

plateformes existantes stockage de boues actuellement saturées, de permettre le maintien de la capacité de production de la station d'épuration de Givors et de la qualité des eaux usées ;

CONSIDERANT que les boues produites par la station d'épuration de Givors sont chaulées et hygiénisées conformément aux arrêtés du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, et qu'elles peuvent donc être épandues ;

CONSIDERANT que le stockage devra respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998 sus-cité, notamment 5b : »Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement », et l'article 13 sur les distances minimales d'isolement ;

CONSIDERANT que les parcelles se situent en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage, ni à proximité de cours d'eau et sont éloignées de minimum 550 mètres environ des zones d'habitation:

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisance sonore supérieure aux activités habituelles dans la zone (activités agricoles) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stockage temporaire de boues hygiénisées de la station d'épuration de Givors, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2590 présenté par M. le président du SYSEG, concernant les communes de Saint-Laurent-de-Mure et Colombier-Saugnieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux, mais d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Rhône à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON le 7/07/2020

Le Préfet

La préfète,

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour la justice des chances

2/2

Cécile DINDAR